



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -EC

**Arrêté préfectoral accordant à la Société  
COOLREC-FRANCE l'autorisation d'exploiter un site de  
traitement de déchets d'équipements électriques et  
électroniques à LESQUIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la Société COOLREC FRANCE, dont le siège social est situé Rue d'Iéna, B.P. 90423 à LESQUIN (59814), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un site de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le territoire de la commune de LESQUIN ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport en date du 14 février 2012 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 21 février 2012;

Vu la décision en date du 28 février 2012 du président du tribunal administratif de Lille désignant, en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Philippe du COUÉDIC de KERGOALER, Administrateur général des affaires maritimes (2S) domicilié 7, allée de la Bergerie à MOUVAUX (59420) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2012 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 22 mai 2012 au 21 juin 2012 inclus ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 13 juillet 2012 ;

Vu l'avis du conseil municipal de LESQUIN en date du 02 juillet 2012 ;

Vu l'avis de le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Nord/Pas-de-Calais en date du 02 juillet 2012 ;

Vu l'avis de le Chef du service départemental des services d'incendie et de secours en date du 19 juin 2012 ;

Vu l'avis de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 25 mai 2012 ;

Vu l'avis de le directeur départemental des territoires et de la mer en date du 14 juin 2012 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail en date du 18 juillet 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 25 septembre 2012;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 octobre 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COOLREC FRANCE dont le siège social est situé Rue d'Iéna à LESQUIN (59810) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
11 mai 2006	Totalité	suppression

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation et que ces dispositions ne soient pas contraires à celles du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement * A, D ou NC et rayon d'affichage (km)
1185-3	<b>Chlorofluorocarbures, halons et carbures et hydrocarbures halogénés :</b> 3. régénération des fluides et recyclage des halons, sur site de traitement	Récupération et régénération des CFC contenus dans les circuits et les mousses des réfrigérateurs	A  (1)
2711-1	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Transit, démantèlement, remise en état de DEEE. Le volume maximal de stockage de DEEE est égal à 2 000 m <sup>3</sup>	A  (1)
2790-1.b	<b>Installation de traitement de déchets contenant des substances dangereuses</b> mentionnées à l'article	Broyage de tubes et lampes contenant du mercure, la quantité de mercure stockée est inférieure	A

N° rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement * A, D ou NC et rayon d'affichage (km)
	R511-10 du Code de l'Environnement b) la quantité de substances présente étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi et de stockage.	à 150 kg.	
2791-1	<b>Installation de traitement de déchets non dangereux</b> , la quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.	Traitement (broyage) d'appareils électroménagers : 145 t/j. maximum	A
2662-3	<b>Stockage de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de résidus de broyage de DEEE (polyuréthane et plastique) Volume maximal égal à 500 m <sup>3</sup>	D
1136	<b>Stockage d'ammoniac</b> en récipients de capacité unitaire < 50 kg, la quantité présente étant inférieure à 150 kg.	Récupération de fluide ammoniacé (35% d'ammoniac) stockage en attente d'élimination pour une quantité stockée maximale égale à 140 kg soit environ 49 kg d'ammoniac	NC
1180-2.a	<b>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles</b> - Dépôt de composants, d'appareils, de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés. La quantité totale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 000 litres.	Retrait des condensateurs contenant des PCB provenant des machines à laver, des sèche-linges et des micro-ondes et stockage dans des fûts de 220 litres. Quantité maximale de PCB égale à 100 g	NC
1412	<b>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés</b>	Stockage de bouteilles de gaz utilisé pour le fonctionnement des chariots élévateurs et le test des gazinières pour une quantité maximale inférieure à 1,8 m <sup>3</sup> .	NC
1432	<b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</b>	Cuves aériennes de 1 000 l de gasoil	NC
1434	<b>Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables</b>	Pompes de distribution de gasoil avec un débit équivalent inférieur à 0,5 m <sup>3</sup> /h	NC
1530	<b>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de palettes et emballages pour un volume maximal de 500 m <sup>3</sup> .	NC
2920	Installations de <b>compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	Compresseurs pour l'installation de régénération des CFC Puissance totale égale à 74 kW.	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
Lesquin	AM 216

## ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 1,7 ha.

## ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Réception des produits

Les gros appareils sont identifiés par un code-barre, afin d'assurer la traçabilité des opérations.

Les réfrigérateurs contenant de l'ammoniac sont repérés et mis de côté en vue d'un traitement qui leur sera spécifique.

Les gros équipements frigorifiques sont traités sur un autre site du groupe.

- Préparation des appareils

Les appareils ménagers, les téléviseurs et moniteurs sont démontés (câbles, moteurs, condensateurs) avant broyage sur ou hors site (écrans).

- Traitement des petits appareils

Les cartouches, les piles, les cartes sont démontées, puis les appareils peuvent être compactés en vue de leur transport vers des filières extérieures agréées de traitement.

- Valorisation matière des réfrigérateurs

- prétraitement : perçage du compresseur et aspiration des fluides frigorigènes via un système étanche, retrait du compresseur, retrait des condensateurs et contacteurs, retrait du circuit ammoniac.

- broyage, récupération des gaz CFC.

Cette opération permet de récupérer sélectivement les différents matériaux constitutifs.

Elle libère des CFC contenus dans la mousse isolante : ils sont aspirés et traités sur charbon actif, régénérés, liquéfiés et stockés.

Le broyeur permet de traiter 60 réfrigérateurs/h, soit une capacité de 350 000 appareils/an.

- Valorisation des écrans

Ils sont démontés afin de séparer la coque en plastique, les composants, le tube ou la dalle.

Seule la coque en plastique est traitée sur place par broyage, les autres éléments sont rassemblés en vue d'un traitement extérieur autorisé.

- Prétraitement des lampes à décharge et des tubes fluorescents

Lampes : dirigées vers un broyeur spécifique (1 t/h), les poussières et les verres sont séparés et mis en big-bags, l'air est rejeté après traitement sur charbon actif ;

Tubes  : dirigés vers un broyeur (0,75 t/h), entièrement fermé et en légère dépression, l'air est aspiré et traité sur filtre à charbon actif afin de capter le mercure.

Les différentes fractions sont conditionnées : verres, métaux, poussières (en fûts) ; elles seront dirigées pour un traitement final vers le site Indaver, à Anvers.

- Réemploi d'appareils

Les gros appareils font l'objet d'un tri lors de l'entrée sur le site, certains sont réparés et revendus par le réseau Envie ERG (4 000/an) ; d'autre sont démantelés afin de récupérer des pièces détachées.

• Utilités

- installations de compression (4 compresseurs) ;
- stockages : 5 m<sup>3</sup> de fioul et 1 m<sup>3</sup> de gasoil, bouteilles de GPL, 50 m<sup>3</sup> d'azote liquide ;
- 1 transformateur électrique.

Les quantités traitées ou en transit annuellement sont les suivantes :

- gros électroménagers « froid » 23 000 t ;
  - écrans : 15 000 t ;
  - lampes/tubes : 3 500 t ;
  - gros électroménagers hors froid : 15 000 t ;
  - petits appareils en mélange (jouets, robots, téléphone...) : 12 000 t ;
- soit un total de 68 500 t. (580 t. stockées au maximum).

## ARTICLE 1.2.5. GESTION DES DECHETS

### Article 1.2.5.1. Origine

Les déchets traités proviennent de l'ensemble du territoire, y compris l'Outre-Mer, mais également de pays européens tels le Bénélux, l'Espagne ou la Grande Bretagne.

Les produits qui arrivent sur le site proviennent de ramassages auprès des particuliers, des professionnels, de centres de regroupement, de magasins qui pratiquent la reprise des anciens appareils.

### Article 1.2.5.2. Produits acceptés sur le site (uniquement des DEEE)

Les DEEE acceptés sur le site pour y être traités ou y transitent sont :

- les gros électroménagers froid (GEMF) : réfrigérateurs et congélateurs ;
- les écrans : téléviseurs et moniteurs ;
- les lampes à décharge et les tubes fluorescents ;
- les gros électroménagers hors froid (GEMHF) : gazinières, lave-linges, lave-vaisselles, fours, ... ;
- les petits appareils en mélange (PAM) : jouets, robots ménagers, appareils photos, téléphones....

Les quantités de produits entrant annuellement sur le site ainsi que les quantités maximales présentes sur le site sont synthétisés dans le tableau suivant :

Produit	Code déchet	Quantité entrant sur le site (tonnes)	Quantité maximale stockée sur le site (tonnes)	Quantité transitant sur le site (tonnes)	Quantité traitée sur le site (tonnes)
GEMF	16.02.13	23 000	100	820	22 180
Ecrans	20.01.35	15 000	300	1 110	13 890
Lampes à décharges/Tubes fluorescents	20.01.21	3 500	100	500	3 000
GEMHF	20.01.35	15 000	50	11 000	4 000
PAM	20.01.35	12 000	30	8 000	4 000
<b>Total</b>		<b>68 500</b>	<b>580</b>	<b>21 430</b>	<b>47 070</b>

Réfrigérateurs : 65% contiennent des CFC/HCF, 30% du cyclopentane/isobutane et 5% de l'ammoniac (qui contiennent en moyenne 0,1% du poids total en NH<sub>3</sub>).

Seuls sont admis sur le site les déchets susvisés, tous les autres sont interdits et notamment ceux contenant des substances radioactives ou des explosifs.

### Article 1.2.5.3. Conditions préalables au traitement

Il est rappelé que les opérateurs de traitement de déchets ne peuvent traiter des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés séparément ou repris gratuitement par les distributeurs conformément à l'article R.543-180 du Code de l'Environnement que s'ils disposent de contrats passés en vue du traitement de ces déchets avec les éco-organismes agréés dans les conditions définies aux articles R.543-189 et R.543-190 ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés dans des conditions définies aux articles R.543-191 et R.543-192.

## A) Procédure d'acceptation des déchets

L'exploitant doit établir des consignes et des procédures définissant les modalités de réception, de contrôle et d'acceptation des déchets. Elles sont tenues à jour et doivent être tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur, une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchets destiné à être admis sur le site :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les modalités de la collecte et de la livraison.

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur sur sa capacité à accepter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission du déchet.

## B) Réception des déchets

### 1. Contrôle de la radioactivité

A l'entrée du site, chaque chargement doit faire l'objet d'une détection de source radioactive au moyen d'un portique ad-hoc. L'exploitant doit établir une procédure interne établie sur la base du Guide Méthodologique du Ministère de l'Ecologie sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement.

Ce dispositif doit être équipé d'une alarme et d'un moyen d'enregistrement des informations relevées, lesquelles seront conservées une année. Il doit être étalonné régulièrement par des agents qualifiés en tenant compte du « bruit de fond » et des caractéristiques des chargements et faire l'objet de la maintenance nécessaire.

L'exploitant doit disposer de moyens de prévention et de protection adaptés au risque ; le personnel doit avoir reçu la formation adéquate. Un exercice annuel, faisant l'objet d'un compte-rendu, doit permettre de garantir la bonne application des procédures et formations dispensées.

En cas de détection de radioactivité, l'exploitant doit mettre en place un périmètre de sécurité autour du chargement, procéder à des investigations complémentaires de mesure de la radioactivité et si nécessaire alerter les Services de secours spécialisés .

L'inspection des installations classées sera systématiquement avisée sans délai, et un compte- rendu d'incident sera établi et transmis à l'inspection.

#### • Contrôles

A l'arrivée de chaque camion, les vérifications suivantes sont systématiquement réalisées :

- présence autant que de besoin, du bordereau de suivi des déchets et/ou du formulaire de mouvement établi selon le règlement CEE n°1013/2006 concernant les transferts de déchets ;
- le cas échéant, la présence d'un bordereau de suivi (article R.541-45 )
- conformité aux catégories énumérées ci-dessus.

L'absence des documents précités conduit à refuser systématiquement l'entrée du camion sur le site.

Lors du passage systématique sur la bascule, le personnel affecté à ce poste effectue une inspection visuelle. Les conditions d'acceptation des DEEE doivent être les suivantes :

- ne pas être endommagés (le cas échéant, pour les GEM Froid, les appareils devront être traités en priorité) ;
- ne pas être déjà compressés ;
- correspondre aux déchets autorisés par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

S'ils sont non conformes, les déchets devront être refusés.

S'ils sont conformes, les déchets seront transportés dans la zone de stockage appropriée et déchargés.

## 2. Chargements non conformes

Hormis le cas de détection radiologique, ils doivent être refusés et retournés chez le producteur, sauf si des dangers ou inconvénients supplémentaires pourraient en résulter, auquel cas ils doivent être dirigés vers une zone spéciale isolée, étanche et balisée, dans l'attente de l'arrivée d'intervenants spécialisés ; dans tous les cas l'inspection des installations classées doit en être informée immédiatement.

### **Article 1.2.5.4. Traçabilité et tenue de registre**

Pour l'ensemble des déchets entrants et sortants de l'établissement, l'exploitant devra tenir un registre chronologique d'entrée et de sortie des déchets. Ce registre pourra être réalisé sous un format informatique.

Pour chaque lot de déchets, le registre devra comporter au minimum les informations suivantes :

- la quantité et nature des déchets ;
- les résultats des différents pesages ;
- le code nomenclature déchets ;
- la date et heure de réception (entrée) ou d'expédition (sortie) ;
- l'identification de l'émetteur (entrée) ou du destinataire (sortie) ;
- les modalités de gestion du déchet par le destinataire (sortie) ;
- le mode de conditionnement du déchet ;
- l'identification du transporteur ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- la référence du certificat d'acceptation préalable ;
- le mode de traitement prévu (entrée) ou réalisé (sortie) ;
- la date à laquelle la fin du traitement est constatée (sortie).

Dans le cas de la réception de déchets dangereux, le registre d'entrée devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 07 juillet 2005 et comporter au minimum les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;
- la date de réception des déchets ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET .
- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s)code(s) selon les annexes II-A et II-B de la Directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- la date de reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

Dans le cas de production de déchets dangereux, le registre de sortie devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 07 juillet 2005.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur l'identification, la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus. Ce registre pourra être intégré au registre d'entrée de sortie à condition que les refus puissent être clairement identifiés.

### **Article 1.2.5.5. Comptabilité des déchets**

Dans le cadre de l'activité de transit des déchets, les informations contenues dans le registre d'entrée et de sortie doivent permettre d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Il devra notamment être possible de déterminer le temps de transit des déchets dans l'établissement.

Dans le cadre de l'activité de traitement de déchets, l'exploitant est tenu de vérifier à date fixe la cohérence en terme de bilan matières des déchets entrés et des produits finis. Les registres d'entrée et de sortie seront conçus et utilisés à cette fin.

Il devra notamment être possible d'évaluer le temps de traitement des déchets.

Une évaluation du taux de valorisation/recyclage/réutilisation des déchets traités devra être réalisée dans le cadre de ce bilan.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats du bilan doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

#### **Article 1.2.5.6. Fonctionnement**

L'établissement fonctionne en continu du lundi au samedi, hormis ;

- les livraisons et enlèvement : 7h00 – 19h00 ;
- logistique : 6h00 – 20h00 ;
- prétraitement des lampes et tubes : période de jour uniquement ;
- samedi : pas d'activités extérieures.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39.1 à R.512-39.5 du Code de l'Environnement.

### **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

#### **ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

#### ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont conservés en permanence.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.4	Niveaux sonores	Sous 3 mois, puis tous les 3 ans.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Chapitre 9.5	Attestation de constitution de garanties financières	/
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Titre 9	Autosurveillance	Selon prescriptions
9.4.1.1.	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° conduit	Installation raccordée	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Mise en benne des écrans	/		/
2	Captation des mousses	/		Rejet intérieur
3	Régénération des gaz, phase 2	/		Rejet intérieur, après filtre à charbon actif
4	Régénération des gaz, phase 1	/		Rejet intérieur après cryo-condensation
5	Démantèlement des écrans, ligne 1	/	/	/
6	Démantèlement des écrans, ligne 2	/	/	/
7	Broyage des lampes à décharge	/	/	/
8	Broyage des tubes fluorescents	/	/	/

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10	0,5	7 000	8
Conduit N°5	10	0,65	15 000	8
Conduit N°6	10	0,65	15 000	8
Conduit N°7	10	0,65	3 000	5
Conduit N°8	10	0,65	3 000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m<sup>3</sup>/h rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentration instantanée en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7	Conduit n°8	Conduits n°2 et 3
Poussières	20	20	20	20	20	
Métaux (Fe, Al, Cu)	/	/	/	0,1	/	
Hg	/	/	/	0,05	0,05	
Pb et composés	/	/	/	0,05	0,05	
As + Se + Te	/	/	/	1	1	
Sb+Cr+ Co+Cu+Mn+Ni + V + Zn	/	/	/	5	5	
NH <sub>3</sub>	/	/	/	/	/	50 (n°3)
COV		20	20			20 (n°2)

Nota : les rejets des conduits 2 à 4 (internes) doivent être compatibles avec la réglementation du travail.

### ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Ensemble des rejets
flux	g/h
poussières	1073
Hg	0,3
NH <sup>3</sup>	30
COVNM	293

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 1 600 m<sup>3</sup> maximal par an (réseau public : Lesquin)

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

##### *Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ces dispositifs sont entretenus au minimum 1 fois/an, le suivi est assuré par consigne et enregistrement.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales : elles sont rejetées dans le réseau séparatif de la zone, où elles transitent par un séparateur d'hydrocarbures en entrée d'un bassin d'étalement de 2 800 m<sup>3</sup>, avant de gagner le réseau communautaire unitaire ;
- eaux domestiques : via le réseau séparatif de la zone elles gagnent le R.A.U., puis sont traitées dans la STEP de Marquette-lez-Lille ;
- eaux de procédé : aucun rejet, puisque :
  - les eaux de condensation ((50 m<sup>3</sup>/an) sont traitées comme déchet à l'extérieur (peuvent contenir des traces de CFC) ;
  - les eaux d'essai des machines à laver testées pour être revendues tournent en circuit fermé ; les 600 m<sup>3</sup>/an de purges sont éliminés à l'extérieur.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre .

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants présents.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal annuel	13 050 m <sup>3</sup>
Exutoire du rejet	Bassin d'étalement de la zone (2 080 m <sup>3</sup> ) puis RAU
Traitement avant rejet	débourbeur/déshuileur
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Marquette-lez-Lille
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal annuel	1000 m <sup>3</sup>
Exutoire du rejet	Réseau séparatif zone, puis RAU, puis Step de Marquette-lez-Lille
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### Article 4.3.6.2. Aménagement

###### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE**

##### **Article 4.3.9.1. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques (rejet n°2)**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Substance	Concentration (mg/l)
MeS	35
DCO	40
DBO <sub>5</sub>	10
N Total	3
P Total	0,6
HCT	5
Métaux totaux	5

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 2l/s/ha

## TITRE 5 - DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Origine principale	Déchets	Code	Quantité mensuelle maximale produite	Quantité maximale stockée sur site
Réception des appareils	Frigos américains et congélateurs B2B	16.02.13*	40 t	30 t
	Frigos ammoniac	16.02.13*	10 t	15 t
Préparation avant broyage	Compresseurs	16.02.16	160	15 t
	Frigos « laine de verre »	19.12.02	15 t	10 t
	Huile de compresseurs	19.02.07*	3 000 l	2 500 l
	Câbles	16.02.16	15 t	5 t
Broyage des réfrigérateurs	Polyuréthane	19.12.12	110 t	35 t
	Métaux non ferreux	19.12.03	35 t	20 t
	CFC	14.06.01*	5 t	9 t
	Fluide frigorigène ammoniac	16.02.13*	2 t	140 kg
	Eau de régénération	16.10.01*	4 200 l	5 000 l
	Ferraille	19.12.02	340 t	30 t
Broyage des réfrigérateurs Déchiquetage des coques d'écrans	plastique	19.12.04	130 t	35 t
Démantèlement des écrans	Verre mixte	16.02.15*	450 t	100 t
	Dalle cristaux liquides/plasma	20.01.35*	500 t	50 t
Prétraitement de tubes fluorescents	Verre	19.12.05	150 t	30 t
	Poussières	19.12.11*	2 t	10 t
	Métal	19.12.03	12 t	10 t
Prétraitement de lampes à décharges	Verre	19.12.05	12 t	30 t
	Poussières	19.12.11*	2 t	10 t
	Métal	19.12.03	12 t	10 t
Démantèlement des DEEE	Condensateurs	16.02.15*	4 t	1,5 t
	Cartouche d'encre	08.03.13	1,5 t	1 t
	DIB	19.02.11*	8 t	4 t
	Contacteurs au mercure	16.02.15*	150 kg	1 t

Origine principale	Déchets	Code	Quantité mensuelle maximale produite	Quantité maximale stockée sur site
Transit/Regroupement de DEEE	Tubes néons et lampes à décharge	20.01.21*	45 t	100 t
	Réfrigérateurs	16.02.13* 20.01.23*	20 t	60 t
	PAM non dépollué et dépollués	20.01.35* 20.01.36	400 t	30 t
	GEM HF non dépollué	20.01.35*	5 700 t	50 t
	Ecran LCD/Plasma	16.02.15* 20.01.35*	5 t	30 t
	Ecran TRC	20.01.35*	40 t	40 t

\*déchets dangereux

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	57 dB(A)	45 dB(A)

Les équipements suivants sont capotés afin d'éviter un impact sonore : granulateur de plastiques, conditionnement des tubes cathodiques en bennes.

En outre, les tapis en sortie de broyeur sont constitués de matériaux de type caoutchouc.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

#### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 GENERALITES

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 7.1.4. CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence (gardiennage ou tout moyen présentant des garanties équivalentes).

#### ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### ARTICLE 7.2.1. ZONES DE DANGERS – IMPLANTATION

Conformément au paragraphe 2 de l'étude de dangers :

- en cas d'explosion du broyeur les zones de surpression  $\geq 50$  mbar sont cantonnées à l'intérieur du site ;
- en cas d'incendie du stockage de polyuréthane, les flux thermiques  $\geq 3$  kW/m<sup>2</sup> demeurent dans l'enceinte de l'établissement.

#### ARTICLE 7.2.2. COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments sont construits en matériaux incombustibles de classe A1.

Les locaux présentant des risques importants doivent être isolés par des parois REI 120.

- Isolement coupe-feu de la parcelle 39 (Vitamine T) ;
- mur en place en parpaings, épaisseur 20 cm ;
- calfeutrement des trous et réservations du mur précité par des matériaux REI 120 ;
- porte du local sprinklage REI 120 ;
- traitement REI 120 des structures métalliques du mur ;
- traitement par flocage REI 120 sur 1 m en retour façade ;
- flocage en retour de couverture sur 4 m.

### **ARTICLE 7.2.3. DEGAGEMENTS – ISSUES DE SECOURS**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'établissement doit posséder des dégagements répartis de manière à permettre une évacuation rapide des occupants dans des conditions de sécurité maximale. Ces dégagements doivent être toujours libres et disposés de manière à éviter les culs-de-sac.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

En rez-de-chaussée, des issues de secours (portes à vantaux) sont uniformément réparties dans le bâtiment afin que la distance à parcourir soit au maximum de 40 m ou 25 m en culs-de-sac ou 10 m dans les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières facilement inflammables.

Une issue doit être disposée à moins de 20 m du débouché des 2 escaliers desservant les bureaux.

Les quais de chargement doivent avoir au moins une issue et, disposer, lorsque leur longueur est supérieure à 20 m d'une issue à chaque extrémité.

Par ailleurs, l'exploitant doit disposer d'un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976 et d'un système d'alarme incendie audible en tout point de l'établissement.

### **ARTICLE 7.2.4. VENTILATION**

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### **ARTICLE 7.2.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en oeuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **Article 7.2.5.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosives susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **Article 7.2.5.2. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des textes en vigueur.

### **ARTICLE 7.2.6. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

#### **Article 7.2.6.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 7.2.6.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des bâtiments et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 m, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule avec un maximum de 13 tonnes par essieu ;
- le rayon intérieur de giration est de 11 m.
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation.

### **ARTICLE 7.2.7. DESENFUMAGE**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local (1% porté à 2% au 31 décembre 2014, à raison de 4 000 m<sup>2</sup> par an, en premier lieu au-dessus de la zone de broyage).

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **ARTICLE 7.2.8. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 3 réserves d'eau de 600 m<sup>3</sup> unitaires dont 2 à moins de 100 m , 2 hydrants de 60 m<sup>3</sup>/h, les besoins sont de 960 m<sup>3</sup> sur 2h ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, visibles et accessibles ;
- des robinets d'incendie armés de 33 mm (normes S61201 et S61201), placés à proximité des issues, toute la surface des locaux doit pouvoir être battue par 2 lances au moins en tenant compte des aménagements intérieurs ;
- un système d'extinction automatique d'incendie, alimenté par une réserve de 480 m<sup>3</sup> ,
- un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme (121 détecteurs) ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tous points.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente (conventions, servitudes,....)

### **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 7.3.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

#### **ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans les locaux, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

#### **ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

## CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est assuré par le bassin de la zone d'un volume de 2 400 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## CHAPITRE 7.6 CONSIGNES D'INTERVENTION

### ARTICLE 7.6.1. SYSTEME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 m.

#### **ARTICLE 7.6.2. PLAN D'INTERVENTION INTERNE**

L'exploitant est tenu d'établir, dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention interne doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants, ... ) ;
  - - l'état des différents stockages (nature, volumes...) ;
  - - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
  - - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle;
- les dispositions d'accueil et de guidage des secours.

Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de secours ainsi qu'au responsable du centre de secours compétent en vue de répertorier l'établissement.

Ce Plan d'Intervention Interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnel susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention interne ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 - DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

#### ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

##### *Article 8.1.1.1. Rétention des aires et locaux de travail, et couverture des aires d'entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut*

Les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut se trouvent sur dalle étanche. Les stockages sont disposés conformément au plan joint en annexe.

##### *Article 8.1.1.2. Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut*

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limité aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

##### *Article 8.1.1.3. Connaissance des produits - Etiquetage*

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### ARTICLE 8.1.2. VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

##### *Article 8.1.2.1. Cas particulier des fluides frigorigènes*

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

#### ARTICLE 8.1.3. DECHETS

##### *Article 8.1.3.1. Récupération - Recyclage*

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées.

##### *Article 8.1.3.2. Stockage des déchets*

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de chacun des déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### **Article 8.1.3.3. Equipements électriques et électroniques mis au rebut**

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 et R.543-195 du Code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- la désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, ou sous ensembles issus de ces équipements, sortant de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R.543-172 du Code de l'Environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement
- la date de réception des équipements ou sous-ensembles ;
- le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R.541-50 du Code de l'Environnement .

### **Article 8.1.3.4. Déchets spécifiques issus du désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut**

En cas de désassemblage ou de remise en état des équipements, les piles et batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l'objet d'un tri en vue de leur expédition vers une installation d'élimination autorisée. La quantité maximale de piles, batteries et accumulateurs présents dans l'installation est inférieure à 100 tonnes.

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 500 kg.

Les tubes cathodiques issus du désassemblage sont entreposés dans un bac spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 .

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure.

Les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 et R.543-195 du Code de l'Environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

### **Article 8.1.3.5. Déchets dangereux**

Les déchets dangereux non visé supra doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

## CHAPITRE 8.2 TRAITEMENT DES PRODUITS

### ARTICLE 8.2.1. DESASSEMBLAGE DES D.E.E.E.

Les DEEE subissent après leur réception une phase de pré-désassemblage manuel, afin de retirer les éléments indésirables : cartouches de toner, huiles de friteuses, cordons d'alimentation secteur, écrans de consoles de jeu....

Les polluants de type toner, filtres, batteries au plomb, écrans, piles, condensateurs sont séparés et conditionnés en vue d'un acheminement vers des centres de traitement spécialisés.

Le traitement des réfrigérateurs sera limité aux opérations de dépollution comprenant l'extraction des fluides frigorigènes et des huiles.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés font l'objet du traitement suivant :

1. Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques :
  - condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB) conformément aux articles R.543-17 et suivants du code de l'environnement ;
  - piles et accumulateurs ;
  - cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 cm<sup>2</sup> ;
  - cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
  - matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
  - tubes cathodiques ;
  - chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) (et tout produit visé par les articles R.543-75 et suivants du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques) ;
  - lampes à décharge ;
  - écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 cm<sup>2</sup> et tous les écrans rétro-éclairés par des lampes à décharge ;
  - câbles électriques extérieurs ;
  - composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.
  - Fluides ammoniacés.

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement.

2. Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :
  - équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n°2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1 et 2 sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.

3. Les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés qui ne font pas l'objet d'un traitement sur le site mais font l'objet d'un traitement par des filières agréées :
  - déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
  - substances radioactives: composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;
  - condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses ;
  - lampes à décharge : le mercure doit être enlevé ;
  - composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage.

#### **Article 8.2.1.1. Fluides frigorigènes**

Afin de traiter les équipements électriques et électroniques contenant des fluides frigorigènes, l'exploitant doit être en possession d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin, dans les échéances indiquées par les articles R.543-75 et suivants du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Une procédure spécifique écrite est mise en oeuvre par des agents nommément désignés et ayant reçu une formation spécifique pour l'extraction des fluides frigorigènes.

Un registre particulier précise le nombre et le type d'appareils traités par jour, ainsi que la mention des natures et quantités de fluides récupérés.

Ces fluides frigorigènes devront être remis aux distributeurs conformément aux articles R.543-75 et suivants du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

#### **Article 8.2.1.2. TRAITEMENT DES DEEE**

Les DEEE sont acheminés vers des aires de stockage spécifiques. Ils sont ensuite démantelés manuellement et/ou mécaniquement, à l'intérieur des bâtiments uniquement.

Les produits issus du démantèlement ne doivent être dirigés que vers des unités régulièrement autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ils doivent être compatibles avec les éventuelles prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation réceptrice des déchets.

Le taux de valorisation est fixé à 80% au moins en poids moyen par appareil pour les déchets d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1 et 10 de l'annexe 1 de l'article R.543-172 du code de l'environnement, à 75 % pour ceux relevant des catégories 3 et 4, et à 70% pour ceux relevant des catégories 2,5,6,7 et 9.

Le taux de recyclage et de réutilisation des composants, des matières et des substances est fixé à 75% au moins en poids moyen par appareil pour les déchets d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1 et 10 de l'annexe I de l'article R.543-175 du code de l'environnement, à 65% pour ceux relevant des catégories 3 et 4, et à 50% pour ceux relevant des catégories 2, 5,6, 7 et 9.

#### **ARTICLE 8.2.2. PREPARATION DES EQUIPEMENTS DE PRODUCTION DE FROID**

Ces équipements sont prétraités avant d'être broyés partiellement, ce prédémantèlement consiste :

- au perçage du compresseur à l'aide d'une perceuse équipée d'une ventouse permettant d'aspirer le fluide frigorigène (CFC, ammoniac, iso-butane et cyclopentane), à l'état de gaz et l'huile (l'étanchéité est régulièrement contrôlée, avec enregistrement et consigne) ;
- au retrait du compresseur ;
- au retrait de l'ensemble du circuit de réfrigération pour les appareils fonctionnant à l'ammoniac.

Les fluides frigorigènes sont collectés de façon sélective et conditionnés dans des réservoirs de 900 l (CFC, cyclopentane et l'isobutane) et des fûts de 70 l (ammoniac).

L'huile est également collectée en cubitainer en 1 m<sup>3</sup>.

Les compresseurs et les circuits réfrigération ôtés à cette étape (NH<sub>3</sub> notamment) sont mis en benne pour être évacués.

A l'issue de cette étape, les réfrigérateurs contenant de la laine de verre sont également mis de côté pour être évacués et traités sur un autre site.

Un capteur est situé à proximité de la zone du perçage, étalonné à 50% de la L.I.E. du gaz le plus sensible. L'ensemble de la ligne doit être arrêté en cas de détection.

#### **ARTICLE 8.2.3. BROYAGE DES EQUIPEMENTS DE PRODUCTION DE FROID**

Le broyage dispose d'une puissance de 550 kW, et peut traiter environ 60 équipements/h ; il fonctionne à environ 50 tours/mm afin d'éviter les échauffements.

Le broyeur est conçu pour fonctionner fermé, et est maintenu en dépression par le maintien d'un débit d'air de 600 m<sup>3</sup>/h.

Des capteurs permettent de mesurer les concentrations en gaz inflammables :

- à 25% de la LIE du gaz le plus sensible une alarme se déclenche ;
- à 30% de la LIE de l'azote est injecté dans le broyeur ;
- à 40% de la LIE la ligne de traitement s'arrête.

Des détecteurs de fuite de gaz (CFC, HCFC, HFC,...) sont installés, notamment au niveau de la ligne de traitement des gaz, leur implantation doit résulter d'une étude préalable.

En cas de fuite la détection, dont le seuil de déclenchement est judicieusement choisi, doit entraîner les actions adaptées (alarme, mise en sécurité), qui sont définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Les C.F.C. sont récupérés via un traitement sur charbon actif et liquéfiés par refroidissement, à l'azote liquide. Le système utilise en alternance l'un des 3 filtres à charbon actif, avec régénération toutes les 6 heures. Les CFC sont récupérés via des réservoirs de 900 litres.

Le broyeur est équipé :

- d'un arrêt « coup de poing » ;
- d'un arrosage déclenché par un capteur de température > 80°C ;
- d'une trappe soufflable.

Le broyeur fait l'objet de nettoyages réguliers et d'une maintenance au minimum semestrielle, le tout étant régi par consignes et fait l'objet d'enregistrements.

#### **ARTICLE 8.2.4. DEPOTS DE CONDENSATEURS AU PCB**

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes ;

- 100 % de la capacité du plus gros contenant ;
- 50% du volume total stocké.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 08 juillet 1975.

L'exploitant s'assure que le matériel imprégné de PCB ou PCT n'est pas placé à côté de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm sont éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant doit justifier les filières d'élimination envisagées.

#### **ARTICLE 8.2.5. DEPOTS DE BOIS (EMBALLAGES – PALETTES)**

Si les magasins ou hangars contenant les dépôts de bois (emballages et palettes) sont situés à moins de 8 m de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe feu de degré 2 heures (REI 120) ;
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure (REI 60) ;
- portes RE 30 (anciennement pare-flammes de degré 1/2h) ;

S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en sont séparés par des parois sans ouverture REI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 h).

Ces locaux ne doivent en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On doit ménager des passages suffisants, judicieusement répartis.

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser 3 m ; si celles-ci sont situées à moins de 5 m des murs de ceinture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'1 m, sans en aucun cas pouvoir dépasser 3 m. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe-feu de degré 2 h(REI 120), surmontés d'un auvent d'une largeur de 3 m (projection horizontale) en matériaux MO et RE 60 (anciennement pare-flammes de degré 1 h).

La zone sur laquelle sont réparties les piles de bois est quadrillée par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Le nombre de ces voies d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt.

#### **ARTICLE 8.2.6. STOCKAGE DE POLYMERES**

Une seule benne de polyuréthane en cours de remplissage peut être déposée à côté du broyeur.

Les bennes pleines en attente d'enlèvement sont limitées à 3 sur le site ; elles sont disposées à plus de 15 m des postes de travail et à plus de 5 m des zones de stockages (hormis pour les dépôts de liquides frigorigènes, pour lesquels cette distance est portée à 70 m).

Les piles de matières usagées combustibles sont disposées conformément au plan d'implantation joint au présent arrêté.

Leur disposition doit permettre une mise en oeuvre la plus rapide possible des moyens de secours, en réservant notamment des chemins d'une largeur suffisante entre les piles, dont la hauteur ne peut excéder 3 m.

#### **ARTICLE 8.2.7. STOCKAGE D'AMMONIAC**

Les locaux de stockage et d'emploi des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. Des emplacements pré-déterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients d'ammoniac en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation.

Pour le stockage ou l'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, les récipients possèdent en permanence un chapeau fermé ou un chapeau ouvert de protection des robinets. Ces chapeaux de protection des robinets respectent la résistance mécanique et les propriétés physiques décrites aux chapitres 4,5 et 6 de la norme NF EN ISO 11117 de 2008 ou de toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen. Un bouchon de protection est vissé sur le raccord de sortie.

Le stockage de liquide frigorigène usagé se fait en 2 bonbonnes de 70 l de mélange à 35% d'ammoniac, soit 49 kg d'ammoniac au plus.

Les flexibles de transvasement sont adaptés et régulièrement contrôlés.

#### **ARTICLE 8.2.8. STOCKAGE DE BOUTEILLES DE G. C.L.**

La quantité stockée est inférieure à 1,8 m<sup>3</sup> (60 bouteilles). Elles sont entreposées à l'abri des chocs et de toute malveillance dans un rack grillagé fermé ; elles sont protégées de tout échauffement.

#### **ARTICLE 8.2.9. STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

##### **Article 8.2.9.1. Stockages**

L'exploitant doit être en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés.

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches et construits selon les normes en vigueur. Les réservoirs présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les tuyauteries sont protégées contre les chocs et sont munies de raccords conformes aux normes en vigueur.

Toute opération de remplissage est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable du réservoir.

Les événements, qui débouchent au-dessus du niveau normal de remplissage, débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

**Article 8.2.9.2. Distribution**

L'installation est largement ventilée.

Les appareils sont situés à l'abri des chocs, ils sont incombustibles (classe A1).

Les flexibles sont conformes à la réglementation en vigueur, entretenus en bon état et remplacés régulièrement après contrôles.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

##### Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets n°7 et 8, article 3.2.2

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	trimestrielle	N	Cf annexes
Hg	trimestrielle	N	Cf annexes
Poussières	trimestrielle	N	Cf annexes
Métaux	annuelle	N	Cf annexes

Des mesures au moins hebdomadaires du mercure sont entreprises au moyen d'un appareil portatif, ces mesures sont associées à une procédure de renouvellement des cartouches de filtration à charbon actif.

La validité de ces mesures doit faire l'objet d'un étalonnage initial par comparaison avec les méthodes de référence, puis annuellement. Une méthode simple doit permettre de s'assurer mensuellement du bon fonctionnement de cet appareil.

Les résultats des mesures ainsi que les opérations d'étalonnage et d'entretien doivent faire l'objet d'un enregistrement tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de la première mesure suivant la mise en route des broyeurs une recherche de PCB et PCB DL doit être entreprise; si les résultats sont significatifs une nouvelle ERS devra être conduite et transmise dans le mois suivant.

Une autosurveillance annuelle des rejets en poussières est mise en œuvre sur les rejets 1,5 et 6. (Cf art.3.2.2)

#### 9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur le polluant suivant :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
HFC CFC	Bilan matière	Mensuelle

#### **Article 9.2.1.2. Mesures « comparatives »**

Les mesures comparatives mentionnées à l'article Article 9.1.2. sont réalisées selon les fréquences minimales suivantes :

Paramètre	Fréquence
Hg	Annuelle
Poussières	Annuelle

#### **ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

#### **ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS**

##### **Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Un bilan trimestriel est transmis avant la fin du mois suivant à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique doit être entreprise dans les 3 mois à compter de la mise en service des installations, puis tous les 3 ans, par un organisme qualifié. Ce contrôle est indépendant de ceux que l'Inspection pourra demander.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin du mois suivant chaque période considérée.

#### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés trois ans.

#### **ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

#### Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle

Conformément à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002, dès lors que les émissions des gaz suivants dépassent la valeur annuelle mentionnée dans le tableau ci-dessous, l'exploitant établit annuellement un rapport relatif aux émissions du gaz concerné. Ce rapport comprend des informations relatives à la manière dont les émissions sont évaluées.

Gaz	Valeur d'émission ( en tonnes)
CO <sub>2</sub>	10 000
CH <sub>4</sub>	100
N <sub>2</sub> O	10
HFC	0,1
PFC	0,1
SF <sub>6</sub>	0,02
NF <sub>3</sub>	0,5
CFC	0,5
HCFC	0,5

Cette déclaration est réalisée conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé (format, délai de transmission).

### ARTICLE 9.4.2 BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS )

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement décennal prévu à l'article R512-45 du Code de l'Environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

## CHAPITRE 9.5 GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer des garanties financières selon les modalités et les délais définis par le décret 2012-633 du 03 mai 2012 et les arrêtés ministériels du 31 mai 2012.

**ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 10.1.2. EXECUTION, NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de LESQUIN, VILLENEUVE-D'ASCQ, FACHES-THUMESNIL, FRETIN, LEZENNES, RONCHIN, SAINGHIN-EN-MELANTOIS,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,

- Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LESQUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)- rubrique Annonces et Avis - Installations classées ICPE - Autres installations classée - ICPE Autorisations).

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 16 NOV 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY



